

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 décembre 1986

modifiant la directive 65/66/CEE portant établissement des critères de pureté spécifiques pour les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(86/604/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/54/CEE du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/585/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive 65/66/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/463/CEE ⁽⁴⁾, a établi des critères de pureté spécifiques pour les agents conserva-

teurs énumérés à l'annexe de la directive 64/54/CEE ; que cette annexe a été complétée par la directive 85/585/CEE qui a ajouté à la liste des agents conservateurs autorisés le sulfite acide de potassium (bisulfite de potassium) ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer des critères de pureté spécifiques pour cet agent conservateur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'annexe de la directive 65/66/CEE, les spécifications ci-après sont insérées entre les n°s E 227 et E 230 :

• E 228 Sulfite acide de potassium (bisulfite de potassium)

<i>Aspect</i>	Solution claire, incolore, obtenue par barbotage d'anhydride sulfureux (SO ₂) E 220 dans une solution aqueuse d'hydroxyde de potassium (KOH) de qualité alimentaire
<i>Formule chimique</i>	KHSO ₃ en solution aqueuse ⁽¹⁾
<i>Teneur</i>	Pas moins de 280 g de KHSO ₃ par litre (ou 150 g de SO ₂ par litre)
<i>Sodium</i>	Pas plus de 1 % sur la base de la teneur en SO ₂
<i>Sélénium</i>	Pas plus de 10 mg/kg sur la base de la teneur en SO ₂
<i>Chlore</i>	Pas plus de 1 000 mg/kg exprimé en Cl

⁽¹⁾ D'autres sels de potassium de l'anhydride sulfureux peuvent être présents à la suite d'une dégradation lors de l'entreposage dans des récipients ouverts. »

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1988. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

M. JOPLING

⁽¹⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

⁽²⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 43.

⁽³⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 373/65.

⁽⁴⁾ JO n° L 126 du 14. 5. 1976, p. 33.